



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
3 mars 2010
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant
Cinquante-quatrième session
25 mai-11 juin 2010

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de l'Argentine (CRC/C/ARG/Q/3-4)

Les questions ci-après portent sur des thèmes que le Comité estime prioritaires et pour lesquels un complément d'information est nécessaire. D'autres questions relatives à l'application de la Convention pourront être examinées au cours du dialogue avec l'État partie.

Première partie

Sous cette rubrique, l'État partie est invité à communiquer, par écrit, des renseignements supplémentaires et à jour, si possible avant le 6 avril 2010.

1. Indiquer au Comité les mesures adoptées aux fins de l'application de la loi n° 26061 aux niveaux national et provincial, et l'état d'avancement du processus de réforme normative et institutionnelle visant à garantir la conformité des principes énoncés dans la loi avec la Convention. Indiquer si le Défenseur des droits des enfants et des adolescents a déjà été désigné, ainsi que le prévoit cette loi et, dans la négative, préciser les raisons de ce retard.
2. Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre du mandat du Conseil fédéral pour l'enfance, l'adolescence et la famille, en particulier la place de cet organe dans la hiérarchie des institutions, les mécanismes créés pour la coordination, aux niveaux national et provincial, du Système de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents et le rôle du Conseil, dans l'initiative et la proposition de lois, politiques, programmes et budgets dans l'optique de l'application de la loi n° 26061.
3. Indiquer à quel stade en est l'adoption du Plan national d'action pour les droits de l'enfant et de l'adolescent, pour ce qui est des consultations avec les provinces sur le projet de plan, de son entérinement, ainsi que les dispositions prises en vue de son financement tant au niveau national qu'à l'échelon provincial.

4. Indiquer les mesures prises en ce qui concerne la systématisation et l'intégration, aux niveaux national et provincial, des données statistiques se rapportant à l'enfance et à l'adolescence selon une approche fondée sur les droits, et en ce qui concerne la qualité et la quantité des statistiques officielles recueillies, analysées, utilisées ou diffusées.
5. Informer le Comité des mesures de lutte contre la pauvreté axées spécifiquement sur l'enfance et sur les provinces les plus défavorisées, y compris celles qui abritent une forte proportion de population originelle. Donner des informations sur l'investissement sectoriel, l'investissement dans des mesures de protection spéciales telles que les programmes de versements en espèces assortis de conditions et autres subventions, et sur l'investissement dans le développement multiculturel.
6. Mettre à jour les informations concernant la suite donnée par l'État partie à l'étude de l'ONU sur la violence contre les enfants, en particulier les actes de violence commis au sein de la famille et dans les écoles et les établissements d'accueil et/ou de détention, en particulier en ce qui concerne les châtiments corporels et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants; indiquer les progrès accomplis sur le plan normatif et réglementaire et dans la création de ressources techniques et professionnelles en la matière.
7. Fournir des informations sur la mise en œuvre effective du Programme national de santé sexuelle et de procréation responsable qui relève du Ministère de la santé et du Programme national d'éducation sexuelle intégrale placé sous l'égide du Ministère de l'éducation, en ce qui concerne les mesures spécifiques appliquées aux niveaux national et provincial pour garantir la santé et les droits des adolescents en matière de sexualité et de procréation. En particulier, indiquer les activités visant à prévenir les grossesses des adolescentes et les décès consécutifs à des avortements non médicalisés.
8. Expliquer la procédure et les mesures prises en ce qui concerne l'exploitation sexuelle, la traite, la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants et des adolescents sur le territoire national, en particulier des enfants originaires des provinces les plus défavorisées, telles que le nord-est du pays. Indiquer également le nombre de cas d'enfants et d'adolescents potentiellement victimes de la traite qui sont placés en détention à leur arrivée dans le pays. Présenter des informations concernant l'enquête ouverte sur les causes de ce trafic, le rétablissement des liens avec la famille, l'examen du dossier au titre du droit d'asile, l'assistance aux victimes, y compris l'aide psychologique, ainsi que les poursuites engagées contre les responsables et les sanctions qui leur sont infligées.
9. En ce qui concerne le placement en institution d'enfants et d'adolescents, à des fins de protection ou pour des motifs liés à leur responsabilité pénale, indiquer au Comité le nombre de visites effectuées par la Commission de suivi de la prise en charge institutionnelle des enfants et des adolescents, les institutions visitées, les recommandations de cette commission et la suite qui leur a été donnée. En outre, donner des précisions sur:
 - a) Le mécanisme de dépôt de plaintes;
 - b) Les voies de recours possibles pour les victimes, y compris en termes d'indemnisation, de réadaptation et de réinsertion sociale;
 - c) L'existence éventuelle de projets visant à réaliser de façon durable et à des fins de comparaison une étude quantitative et qualitative sur le placement en institution d'enfants et d'adolescents et sur la question de l'environnement familial, en complément de l'étude réalisée en 2005 avec le concours du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

10. Informer le Comité de la teneur du nouveau projet de loi sur la justice pour mineurs, l'état d'avancement du processus législatif en vue de l'adoption du projet et les mesures prises à cet égard.

11. Indiquer au Comité les questions touchant les enfants que l'État partie juge prioritaires dans l'optique de l'application de la Convention.

Deuxième partie

Sous cette rubrique, le Comité invite l'État partie à mettre à jour brièvement (trois pages au maximum) les renseignements fournis dans son rapport en ce qui concerne:

1. Les nouveaux projets ou textes de lois promulgués aux niveaux national et provincial;
2. Les nouvelles institutions et leurs principales fonctions, ainsi que les nouveaux projets, aux niveaux national et provincial;
3. Les politiques et programmes adoptés et entrés en vigueur récemment, et leur portée nationale et provinciale;
4. Les nouvelles ratifications d'instruments relatifs aux droits de l'homme.

Troisième partie

Données statistiques, disponibles

1. Fournir des données pour 2007, 2008 et 2009, ventilées aux niveaux national et provincial, sur les crédits budgétaires (en chiffres absolus et en pourcentage du budget national) pour ce qui est de l'application de la loi n° 26061 et de la Convention.
2. Fournir des données ventilées par âge, sexe et province sur le nombre d'enfants et d'adolescents placés en institution et sur le motif de leur privation de liberté et/ou d'environnement familial (c'est-à-dire des enfants placés en institution à des fins d'assistance ou pour motif pénal). Fournir également des données (ventilées par âge) sur le nombre d'enfants recueillis dans des commissariats de police locaux et la durée de leur séjour.
3. En ce qui concerne l'enseignement, fournir pour 2007, 2008 et 2009 des données ventilées (par sexe, âge, groupe minoritaire et autochtone, et par province) sur les aspects suivants:
 - a) Les soins à la petite enfance et la prise en charge préscolaire;
 - b) Le taux de scolarisation et d'achèvement des études dans l'enseignement primaire, secondaire et dans les écoles professionnelles;
 - c) Le pourcentage d'enfants qui redoublent; et
 - d) Le nombre d'enfants et d'adolescents qui ne vont pas à l'école et qui ne travaillent pas.

4. Fournir pour 2007, 2008 et 2009 des données précises, détaillées et ventilées (par âge, sexe et province) concernant:

- a) Le nombre de plaintes reçues pour mort d'enfant, torture et traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants infligés aux enfants;
 - b) Le nombre de plaintes ayant donné suite à une enquête, ainsi que les poursuites engagées contre les responsables et les sanctions appliquées;
 - c) Le nombre de garçons et de filles qui travaillent et le secteur économique concerné.
-